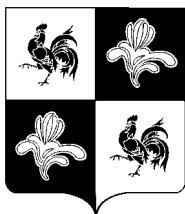


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



17 janvier 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION

**de modification du Règlement
du Parlement francophone bruxellois**

déposée par Mme Caroline PERSOONS,
MM. Vincent DE WOLF et Didier GOSUIN

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition a pour objectif de modifier l'article 12.4 du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cette disposition traite des groupes politiques reconnus et, plus particulièrement, du cas de retrait du bénéfice de la reconnaissance.

A ce jour, l'article 12.4 stipule que lorsqu'un membre d'un groupe politique reconnu a été condamné par une décision coulée en force de chose jugée sur la base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, il peut perdre le bénéfice de cette reconnaissance et, par conséquent, tous les avantages qui en découlent.

La présente modification vise à étendre le champ d'application de cette disposition :

- d'une part, en ajoutant à la qualité de membre (susceptible de faire l'objet d'une condamnation sur la base des lois de 1981 et de 1995 précitées), celles de « parti politique », de « composantes de ce parti politique », de « listes », de « candidats » et, enfin, d' « élus »;
- d'autre part, en y intégrant le cas où un parti politique serait privé de sa dotation publique au niveau fédéral par l'application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

PROPOSITION
de modification du Règlement
de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

A l'article 12.4 du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française, les mots « un de ses membres » sont remplacés par ce qui suit :

« le parti politique qu'il représente, ses composantes, ses listes, ses candidats ou élus ou un des membres de ce groupe politique ».

Article 2

A l'article 12.4 du règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française, il est ajouté, in fine, après le mot « mondiale », ce qui suit :

« ou si le parti politique qu'il représente a perdu sa dotation publique suite à une décision du Conseil d'Etat en application de l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. »

Caroline PERSOONS
Vincent DE WOLF
Didier GOSUIN

